

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERSONNEX

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et à l'article L. 2121-15 du CGCT, après approbation le **07.11.2024**,

- Publication électronique sur le site internet communal le :
- Publication aux portes de la mairie le :
- Registre

SEANCE	LIEU DE SEANCE	CONVOCATION	CONSEILLERS EN EXERCICE
05.09.2024 20h00 ORDINAIRE	MAIRIE 74150 VERSONNEX	30.08.2024	14 Quorum : 08

PRESENTS	EXCUSES	REPRESENTES	VOTANTS
10	03	01	11
DA SILVA Amandine FISCHER Adélie GALLIOT Didier GIVEL Marie LAPLACE Gilles (20h15) LAPLACE Robin MARINI Sébastien MOMMER Jean-Yves PHILIPPOT Dominique PITOLLAT Jean-François	ALLEGRET LOMBARD K. MORENO Stéphanie PERCIER Alexandra	DUFRENE Jérôme à GIVEL M.	

### PREAMBULE

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après un tour de table,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

1. **DESIGNE M. S. MARINI** comme Secrétaire de Séance.

#### APPROBATION PV CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Après un tour de table,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

1. **Approuve le procès-verbal de la séance précédente.**



## RAPPORT

N° : **RAP2024 0509\_01**

Nature de l'acte : **5.4 DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS**

Portant : **RAPPORT DE DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

Mme. le Maire donne lecture des décisions qu'elle a été amenée à prendre en application de l'article L.2122-22 du C.G. C. T. **du 05.07.2024 au 05.09.2024**

- DROIT DE PREEMPTION : pas d'exercice
- MARCHES : état néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**1. prend acte des décisions listées ci-dessus**

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

## DELIBERATIONS

N° : **DEL20240509\_01**

Nature de l'acte : **5.7 INTERCOMMUNALITE**

Portant : **Orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 26 septembre 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement



Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

### **Présentation des orientations générales du RLPi**

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

#### **Orientation n°1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

#### **Orientation n°2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

#### **Orientation n°3**

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

#### **Orientation n°4**

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

#### **Orientation n°5**

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc.) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

#### **Orientation n°6**

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

#### **Orientation n°7**

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

#### **Orientation n°8**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)

- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### Orientation n°9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

#### Orientation n°10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

débat entre les élus. Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 21h00.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- 1. PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.**
- 2. AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

N° : **DEL20240509\_02**

Nature de l'acte : **7.1 DÉCISIONS BUDGETAIRES**

Portant : **Décision Modificative n°2/2024**

Mme le Maire présente un projet de décision modificative afin de prendre en compte des recettes supérieures au montant prévu ainsi que leurs intégrations dans les chapitres de dépenses ayant besoin d'un complément : chapitres 012 (personnel supplémentaire), chapitre 21 : dépenses complémentaires d'investissement.



Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D 6411 : Personnel titulaire		17 900,00 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>17 900,00 €</b>		
D 023 : Virement à la section d'investissement	12 000,00 €			
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>12 000,00 €</b>			
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel				5 900,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>				<b>5 900,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>17 900,00 €</b>		<b>5 900,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D 2152 : Installations de voirie		100 000,00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>100 000,00 €</b>		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement			12 000,00 €	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>			<b>12 000,00 €</b>	
R 10222 : FC TVA				99 000,00 €
R 10226 : Taxe d'aménagement				13 000,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>				<b>112 000,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>100 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>112 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>105 900,00 €</b>		<b>105 900,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la décision modificative n°2/2024 comme ci-dessus présentée ;
2. **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
...	..	..	0	0

N° : **DEL20240509\_03**

Nature de l'acte : **8.8 ENVIRONNEMENT**

Portant : **Convention DECHETS / lutte contre les déchets abandonnés diffus**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le

nettoisement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoisement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de VERSONNEX pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1. Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.**
- 2. Article 2 : Mme le Maire est autorisé[e] à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.**
- 3. AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

N° : **DEL20240509\_04**

Nature de l'acte : **5. INSTITUTIONS VIE POLITIQUE**

Portant : **MODIFICATION HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC**

Mme le Maire indique que dans le cadre de la réorganisation de la mairie, il convient de modifier les horaires de la mairie. Elle propose :

- Lundi : 14h à 16h30
- Mardi : Fermé au public
- Mercredi : 9H30-11H30
- Jeudi : 15h à 19h00. Permanence du maire et des adjoints jusqu'à 19h30 et sur RDV
- Vendredi : 10h – 11h30

Les permanences téléphoniques seront assurées à ces jours et horaires. En dehors des jours et heures d'ouverture : contacter par mail à l'adresse suivante. [accueil@versonnex74.fr](mailto:accueil@versonnex74.fr)



Un tour de table est lancé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les nouveaux horaires d'ouverture au public de la mairie à compter de ce jour.
2. **DEMANDE** à Mme le Maire, d'informer les différents services de l'Etat et autres correspondants.
3. **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

N° : **DEL20240509\_05**

Nature de l'acte : **7.5 SUBVENTIONS**

Portant : **Participation financière aux séances de piscine du regroupement pédagogique Ecole de Versonnex/Ecole du Val (Vallières sur Fier)**

Mme le Maire présente une demande de participation financière déposée par l'Ecole du Val (Vallières-sur-Fier) au titre du regroupement pédagogique, pour les sorties piscine des élèves de CP :

	TOTAL	VALLIERES SUR FIER	VERSONNEX
Enfants domiciliés	21	6	15
Coût des sorties	2 156,00 €		
SOIT PARTICIPATION COMMUNALE		616,00 €	<b>1 540,00 €</b>
			2 156,00 €

Coût : transports + entrées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la participation financière ci-dessus au bénéfice des écoles du regroupement pédagogique.
2. **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

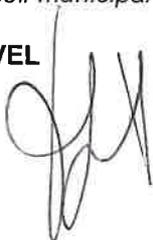
Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	11	11	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à **22h00**.

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la prochaine séance pour approbation et publication sur le site internet et affichage.

Prochain conseil municipal : 07.11. 2024

Le Maire, **M. GIVEL**




Le secrétaire de Séance, **S. MARINI**

